



Politique et procédures de gouvernance : Limites de la Direction du conseil d'administration applicables au Directeur général

1. POLITIQUE

Les limites de la direction sont des limites ou des restrictions imposées au directeur général (DG) et, par conséquent, au personnel de la Commission. Elles indiquent les actions, les comportements et les méthodes qui ne sont pas acceptables pour la Commission. Elles sont exprimées par la négative, ce qui donne au DG le pouvoir d'entreprendre ce qui n'a pas été restreint par la limitation.

2. CONTRAINTE GÉNÉRALE DE LA DIRECTION

1. Le directeur général peut donner toute interprétation raisonnable de ces limitations.
 - a. Le directeur général ne provoquera ni ne permettra aucune pratique, activité, décision ou circonstance organisationnelle qui soit illégale, imprudente ou en violation de l'éthique commerciale et professionnelle communément admise.
 - b. Le directeur général s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - a) Traiter injustement le personnel, les étudiants, les bénévoles et la communauté juridique;
 - b) Décourager l'ouverture dans le processus de prise de décision;
 - c) S'écarter sensiblement des politiques du conseil d'administration, risquer de mettre en péril la situation financière ou ne pas suivre les pratiques comptables et budgétaires généralement acceptées;
 - d) Compromettre les politiques du conseil d'administration et/ou de la Commission;
 - e) Ne pas entretenir ou protéger les éléments d'actif physiques de la Commission;
 - f) Prévoir une rémunération et des avantages sociaux du personnel qui ne sont pas approuvés de manière appropriée par le conseil d'administration et/ou le gouvernement provincial, selon les besoins;
 - g) Ne pas informer l'équipe des cadres supérieurs des enjeux et des processus du conseil d'administration;



- h) Être en conflit d'intérêts ou créer un conflit d'intérêts;
 - i) Entraver la vision ou empêcher la réalisation des résultats de la Commission;
 - j) Ne pas tenir à jour et mettre à disposition un manuel de politiques administratives;
2. Ces contraintes générales de la direction peuvent être définies plus précisément par une décision du conseil d'administration.

3. COMMUNICATION ET CONSEIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le directeur général ne fournit pas au conseil d'administration des informations et des conseils qui ne sont pas à jour, qui sont incomplets ou qui sont inexacts.
2. Le directeur général ne doit pas :
 - a. Négliger de soumettre les données de suivi requises par la Commission en temps opportun, de manière précise et compréhensible, en abordant directement les dispositions des politiques de la Commission faisant l'objet du suivi;
 - b. Ne pas informer le conseil d'administration des changements en ce qui concerne les hypothèses sur lesquelles toute politique du conseil d'administration a été précédemment établie, les tendances pertinentes, la couverture médiatique négative prévue, les actions en justice réelles ou prévues et les changements externes et internes importants;
 - c. Ne pas informer le conseil d'administration si le directeur général a connaissance de préoccupations selon lesquelles le conseil d'administration ne respecte pas ses propres politiques en matière de processus de gouvernance et de relations entre le conseil d'administration et le personnel, en particulier dans le cas d'un comportement du conseil d'administration qui porte atteinte à la relation de travail entre le conseil d'administration et le directeur général;
 - d. Présenter inutilement l'information sous une forme complexe ou longue;
 - e. Ne pas fournir le soutien nécessaire aux membres du conseil d'administration ou aux communications des comités;
 - f. Ne pas signaler en temps utile une non-conformité réelle ou anticipée à une politique du conseil d'administration;

4. RELATIONS AVEC LA COMMISSION



1. Le directeur général ne traitera pas de manière injuste le personnel, les étudiants, les bénévoles et la communauté juridique.
2. Le directeur général s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - a. Fonctionner sans procédures relatives au personnel qui clarifient les règles du personnel, permettent un traitement efficace des griefs et protègent contre les conditions de travail nuisibles;
 - b. Discriminer toute personne qui exprime une opinion divergente;
 - c. Empêcher le personnel de déposer un grief auprès de la Commission lorsqu'il est allégué que la politique de la Commission a été violée à son détriment ou que la politique de la Commission ne protège pas adéquatement ses droits de la personne;
 - d. Ne pas informer le personnel de ses responsabilités et de ses droits;
 - e. Ne pas respecter les règles de justice naturelle;
 - f. Ne pas fournir de mécanisme permettant de réduire le stress et l'incertitude en période de changement organisationnel.

5. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

1. Le directeur général ne peut :
 - a. Modifier sa propre rémunération et ses avantages sociaux;
 - b. Établir une rémunération et des avantages sociaux actuels qui :
 - i. S'écartent sensiblement du marché géographique ou professionnel en ce qui concerne les compétences employées;
 - ii. Créent des obligations à long terme au-delà de la période pour laquelle les revenus peuvent être projetés en toute sécurité;
 - iii. S'écartent de toute directive établie pour la Commission.
 - c. Permettre aux employés d'être embauchés par la Commission sans être informés des régimes de retraite et des avantages appropriés qui leur sont offerts.

6. BUDGÉTISATION/PRÉVISION

1. Le directeur général ne s'écartera pas de manière substantielle des politiques du conseil d'administration, ne risquera pas de mettre en péril la situation financière et ne manquera pas de suivre les pratiques budgétaires et comptables généralement acceptées.



2. Le directeur général ne peut effectuer ou permettre que soit effectuée une budgétisation qui :
 - a. Contient trop peu d'informations pour permettre :
 - a. une projection précise des recettes et des dépenses;
 - b. la séparation des postes d'investissement et d'exploitation;
 - c. la divulgation d'hypothèses de planification.
 - b. Prévoit de dépenser, au cours d'un exercice donné, plus de fonds qu'il n'est prudemment prévu d'en recevoir au cours de cet exercice;
 - c. Ne fournit pas de fonds de fonctionnement annuels pour les responsabilités du conseil d'administration, les coûts de l'audit fiscal, le perfectionnement du conseil d'administration, les réunions du conseil d'administration et des comités, et les coûts d'association du conseil d'administration.

7. SITUATION FINANCIÈRE

1. Le directeur général ne permettra à aucun moment que les conditions financières ne mettent en péril la situation financière ou ne compromettent les politiques du conseil d'administration.
2. Le directeur général ne peut :
 - a. Effectuer tout achat ou engager l'organisation dans toute dépense ordinaire de plus de 25 000 \$ qui dépasse le budget approuvé, aussi longtemps que cette dépense ne sera pas approuvée par le conseil d'administration;
 - b. Faire n'importe quel achat :
 - a) Lorsque des mesures de précaution n'ont pas été prises pour éviter les conflits d'intérêts.
 - b) Sans avoir obtenu de prix comparatifs lorsque cela est nécessaire, sauf si des circonstances atténuantes exigent une action immédiate ou si d'autres méthodes de passation de marchés sont appropriées;
 - c) Sans s'assurer que la qualité des biens acquis est adaptée à l'utilisation finale du produit ou du service;
 - c. Permettre que des exigences légales ou des dépôts soient en retard ou inexacts;
 - d. Omettre de fournir un rapport détaillé au conseil d'administration décrivant l'écart lorsqu'une catégorie budgétaire majeure dépasse 10 % du budget approuvé ou lorsqu'il est prévu que la catégorie budgétaire majeure dépasse les limites ci-dessus à la fin de l'année, selon le plus élevé de ces écarts.



8. PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

1. Le directeur général ne manquera pas d'entretenir ou de protéger les biens matériels de la Commission.
2. Le directeur général ne peut :
 - a. Omettre de souscrire une assurance contre le vol et les pertes accidentelles et d'assurer le personnel auprès de Travail sécuritaire NB, pour un montant conforme aux directives standard en matière d'assurance et de protection;
 - b. Exposer inutilement l'organisation, son conseil d'administration ou son personnel à des actions en responsabilité;
 - c. Recevoir, traiter ou déboursier des fonds dans le cadre de contrôles qui ne sont pas suffisants pour remplir le critère de gestion financière prudente;
 - d. Ne pas s'assurer que les éléments d'actif sont protégés de manière rentable contre le détournement;
 - e. Ne pas s'assurer que les éléments d'actif sont cédés de manière appropriée;
 - f. Ne pas s'assurer que des registres adéquats sont tenus à jour pour répondre aux besoins de contrôle interne relevés par l'auditeur de la Commission.

Rédigé :	Projet final le 9 décembre 2021
Approuvé :	10 décembre 2021
Modifié :	
Approuvé :	
Modifié :	